

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, au nombre habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel MARCHAND, Maire.

Présents : Philippe BIRON, Gilles CHAMBONNIER, Odile DURET, Cécilia GAUCHARD, Guillaume HERMES, Daniel MARCHAND, Marina MERLE, Christelle PAIR, Catherine PROVOST, Yousef TAOUFIK.

Absents excusés : Louis BERNARDET (a donné pouvoir à Philippe BIRON), Martine DEJOUX (a donné pouvoir à Catherine PROVOST), Greg DUDON (a donné pouvoir à Daniel MARCHAND), Julien TABOULOT (a donné pouvoir à Guillaume HERMES), Yolande VANIEMBOURG (a donné pouvoir à Odile DURET)

Secrétaire de Séance : Catherine PROVOST

<u>Nombre de membres affectés au conseil municipal :</u>	15
<u>En exercice :</u>	15
<u>Qui ont pris part à la délibération :</u>	15

Date de la convocation :	23/06/2022
Date de l'affichage :	04/07/2022

2022/00756 : Règles de publication des actes

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales pour ceux ne revêtant pas de caractère règlementaire ou individuel. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Monsieur le Maire précise que ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Thiel sur Acolin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de choisir la publicité par affichage sur les panneaux intérieurs ou extérieurs de la mairie (14 grande rue) pour les actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

D.MARCHAND

